

céder doivent y être les mêmes que dans la Chambre.

ibid. Le 4^e Juin, 1607, convenu pour règle, que toute question décidée par les voix d'un comité est obligatoire et ne peut être changée par le dit comité.

id. 36. On doit faire rapport de tout ce qui est ordonné et convenu mais non pas de tout ce qui a été dit et débattu par le comité.

id. 9. Le 15^e Mai, dans la 22^e. année de Jacques I. sur la plainte faite par le grand comité des griefs, qu'ils avoient émané plusieurs warrants contre différentes personnes, pour produire leurs patentes, ce quelles n'avoient pas fait, la chambre envoya le Sergent d'armes les chercher.

ibid. Le comité de commerce est quelquefois un grand comte de toute la Chambre, comme dans la 21^e. année de Jacques I. mais c'est toujours le cas actuellement.

id. 36. Les comités pour la religion, les griefs et les cours de Justice, sont toujours des grands comités de la Chambre qui siègent l'après midi à certains jours fixés par la Chambre pour chacun deux respectivement.

Ruff. col. 225. Les 8^e. et 13^e. Mars, dans la 21^e. année de Jacques I. sur le rapport du comité de commerce, qui étoit alors un grand comité, on demanda à la Chambre son ordre aux marchands aventuriers pour qu'il

qu'ils apportassent leurs Patentes et que l'inventeur des coutumes outrepassées comparut devant le Comité.

Les Communes à l'occasion d'un débat sur ce qui avoit été dit par sa Majesté et le Lord Keeper, formèrent la Chambre en un Grand Comité, ordonnerent, que les portes fussent fermées et qu'il ne sortit aucun Membre; et que tous les procédés des autres Comités seroient suspendus, jusqu'à ce que la Chambre eut pris une résolution sur cette affaire.

CHAPITRE XX.

Des Comités permanents.

LES Communes étant les inquisiteurs généraux du Royaume ont grand soin, au commencement du Parlement, de fixer des jours de Comités, sçavoir, des Griefs (tant dans l'Eglise que dans le Public) des Cours de Justice, des privilèges, et de l'encouragement du commerce.

Il a toujours été d'usage au commencement d'un Parlement de nommer cinq Comités permanents pendant toute la Session. Les autres Comités sont formés de temps à autre et sont dissous aussitôt que

l'affaire qui leur étoit commise est rapportée.

ibid.

Les comités permanents sont pour

{ Les *privileges* et les *Elections*.
La *Religion*.
Les *Griefs*.
Les *cours de Justice*.
Le *commerce*.

4. Infr. 12.

Quand ces comités s'assemblent ils choisissent un d'entr'eux pour siéger dans la *chambre* à l'imitation de l'*Orateur*. Le comité peut examiner et voter sur les questions qui lui sont présentées par ses membres; et il fait rapport de ses résolutions à la chambre par celui qu'il a choisi; et chambre tenante, l'*Orateur* les fait décider en mettant la question.

Scobel, 9.

Les comités pour la *religion*, les *griefs* et les *cours de Justice* sont toujours des *grands comités* de la *Chambre*, qui siégent dans l'après midi des jours qui leur sont fixés par la *Chambre*.

ibid.

Le *comité de commerce* a toujours été un *comité* choisi et nommé particulièrement, et que tous les membres qui iroient, y auroient voix, comme en Novembre, 1640. quelquefois c'est un *grand comité*, de toute la *Chambre* comme la 21e. année de *Jacques I.*

id. 10.

Le *comité des privileges* et des *Elections* a toujours eu la priorité sur tous les autres *comités*; étant ordinairement le premier

mier nommé et souvent le premier jour, ou le lendemain après que l'*Orateur* prend sa place.

Ce *comité* est composé d'un nombre particulier nommé par la *Chambre*.

ibid.

La 21e. année de *Jacques I.* lors de la nomination d'un *Comité de privileges* et d'*Elections* il fut fait une proposition que tous ceux qui iroient, y auroient voix, mais on insista que c'étoit contraire à tous les anciens exemples. Il fut mis une question, *si tous ceux qui assisteroient au comité, y auroient voix*. Et elle fut négative; on en mit une autre, *si les personnes nommées seroient seules du comité*, et elle fut décidée affirmativement.

ibid.

Dans le *Journal* du 26e. Février, 1600, dans la 42e année d'*Elizabeth*. Le pouvoir donné autrefois à ce *comité* étoit d'examiner et faire rapport de tous les cas concernant les élections et retours et de toutes les questions de *privileges* qui survenoient pendant le *Parlement*. Mais dans d'autres parlements antérieurs et postérieurs, il ne paroît pas qu'il ait eu un pouvoir aussi absolu; car les affaires de *privileges* étoient, sur information à la *Chambre*, par elle entendues et non par un *comité*, excepté dans des cas particuliers où il falloit procéder à un examen ou préparer la plainte.

id. 11.

ibid. Les avocats peuvent être admis à ce comité.

id. 12. Le pouvoir de ce comité étoit ordinairement (tel qu'il est mentionné en Nov. 1640.) d'examiner et considérer toutes les questions qui surviendroient pendant le parlement relativement aux Elections, retours et autres privilèges; ou comme la 21e. année de Jacques I. ce comité doit examiner toutes les matières contestées relativement aux privilèges et retours, et informer la Chambre de tems à autre de ses procédés, afin qu'il soit donné des ordres suivant les circonstances et conformément aux anciens usages et exemples.

ibid. Et afin que ces questions puissent être décidées promptement et pour que la Chambre connoisse les membres, des jours sont fixés, passés lesquels, une élection n'est plus contestée.

ibid. C'est ainsi que dans le Parlement de la 21e. année de Jacques I. il fut ordonné, *Que toutes les requêtes concernant les élections et les retours seroient présentés au comité de privilèges dans quatorze jours à commencer de ce jour, faute de quoi il n'en seroit pas question pendant la Session.*

id. 13. Le 16me. Avril, 1640, ordonné, *qu'à ceux qui voudront contester des élections, le sabbat, sous dix jours, par requête.*

ibid. Le 6me. Novembre, 1640, ordonné, *que quiconque veut contester les élections dont les*

les retours sont faits actuellement, le sabbat sous quatorze jours, et sous quinze jours après chaque nouveau retour.

ibid. Il s'est élevé des doutes, savoir, lorsqu'il y a eu des retours doubles pour différentes personnes, si toutes, ou aucune, ou laquelle siégeroit. La règle générale et la pratique a été, dans ce cas, que ni les unes ni les autres ne doivent siéger jusqu'à ce que la Chambre en ait décidé ou ordonné.

id. 16. Le 17c. Avril, dans la 19me année de Jacques I. il fut ordonné, *qu'aucune requête ne seroit reçue par un membre d'un comité que publiquement dans le comité; et qu'elle y seroit lue avant que la partie qui la présenteroit fut sortie et qu'elle l'eut signée.*

id. 17. Il fut résolu dans le Parlement, la 21e année de Jacques I. *que toutes dépositions prises dans les cours de Justice relativement aux élections, retours ou à toute autre chose qui les concerne, seroient rejetées, et qu'à l'avenir on n'en seroit point usage.*

ibid. Quoique le Comité n'examine point sous serment, cependant il peut punir quiconque rend un faux témoignage, comme il y en a eu un exemple envers un nommé Dampfort.

id. 14. Sir François Popham étant rapporté bourgeois de Chippenham, par une Indenture, ainsi qu'une autre personne par une autre Indenture pour le même endroit,

ou

on demanda qu'il fut admis dans la Chambre en attendant que l'affaire fut décidée. Mais il ne fut point admis et l'affaire fut remise au comité des *privileges*.

id. 15.

La 21e. année de Jacques I. on rapporta deux *Indentures* pour *Southwark*. L'une faisoit rapport d'*Yarrow* et de *Mingy* et l'autre d'*Yarrow* et de *Bromfield*. Il fut résolu, sur le rapport qui fut fait par le comité des élections, que le rapport d'*Yarrow* seroit valide et qu'il siégeroit dans la Chambre.

Le 22e. Mars, dans la 21e année de Jacques I. on fit rapport de Sir *John Jackson* et de Sir *Thomas Beaumont* pour *Pontefract* qui ne devoit envoyer qu'un bourgeois, ordonné, que le comité prenne l'élection en considération demain, et que dans l'intervalle les parties s'abstiennent de venir dans la Chambre.

CHAPITRE XXI.

D'une Session de Parlement, et des prorogations et ajournements.

Voyez 1. Rol. R. 29. *Hutton* 61. 4. *Inst.* 27. 1. *Siderf.* 457. 1. *mod.* Rep. 151.

151. 155. pour ce qui constitue une session de Parlement.

S'il se passe plusieurs bills pendant un seul et même Parlement aucun n'a la priorité sur l'autre; car ils sont tous faits le même jour et le même instant, et chacun d'eux est relatif au premier jour du parlement quoiqu'en différents chapitres, et ils seront considérés comme s'ils étoient tous compris dans un seul et même acte du Parlement. Voyez Sir *W. Jones* Rep. 22. *Hob.* 111. *Bro. tit. Parl.* 86 et *Retab.* 35. *Plowd.* 79. 6. *Levintz.* 9. *Crooke* dit que quoi que ce soit une fiction en loi qu'un Statut ait rapport au premier jour du parlement, cependant dans le fait il n'y a rien de réglé à cet effet et que le Statut n'est même parfait que lorsque le parlement est fini. *Jones ut supra* 370. *vida cont. ibid.* 371.

Le Juge *Hales* dit que si le Parlement est prorogé plusieurs fois et que dans la seconde et troisième session un acte soit passé, cet acte ne se rapportera pas au premier jour de l'ouverture du parlement, c'est à-dire, au premier jour de la première session, mais seulement au premier jour de la session dans laquelle il a passé. plowd 79
6.

Dans une session de parlement, quoiqu'elle dure plusieurs semaines, il n'y a de priorité ou de postériorité pour aucune chose